

PREFECTURE DU CANTAL

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE AUVERGNE
CENTRE-EST – DT AUVERGNE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

A R R E T E n°2025-1899

Portant autorisation des dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2025,
et fixant la dotation en prix de journée globalisé 2025 ainsi que le prix de journée et la dotation
mensuelle applicable à compter du 1^{er} novembre 2025
au service Aide éducative à domicile en Milieu Ouvert Intensif avec Hébergement (AEDMOIH),
géré par l'Association LA RENOUEE sis à PRADELLES (43)

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles L 314-1 relatif aux règles de compétence tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 344-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et aux modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU l'arrêté conjoint n°2025-620 et n°25-1513 de la Préfecture et du Conseil départemental autorisant en date du 21 mai 2025 d'une capacité de quinze prises en charge ;

VU l'avis favorable de la visite de conformité en date du 1^{er} septembre 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 de l'association gestionnaire adressées dans le cadre de l'ouverture du service ;

VU les propositions de modifications budgétaires, notifiées le 24 octobre 2025 ;

VU la réponse de l'association gestionnaire en date du 29 octobre 2025 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 31 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la création du dispositif AEMO IH et son ouverture à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

CONSIDERANT la facturation de septembre 2025 sur le des prix de journée appliqués en Haute-Loire ;

CONSIDERANT que la montée charge du dispositif doit être accompagné pendant les trois mois d'ouverture 2025 du service ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025 les dépenses et les recettes prévisionnelles du dispositif AEMO IH géré par la Renouée sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 142,00	94 900,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	79 686,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 072,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	94 900,00	94 900,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent antérieur		

ARTICLE 2 : La dotation en prix de journée globalisé du dispositif AEMO IH géré par la Renouée est fixée pour l'exercice 2025 à 71 175 €.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera versée mensuellement le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré précédent cette date. La dotation mensuelle d'octobre 2025 à décembre 2025 du dispositif AEMO IH géré par la Renouée s'élève à 23 725 €. Elle sera versée jusqu'à la fixation de la dotation globale de financement de l'exercice 2026.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 314-116, il sera procédé lors du prochain paiement, à une régularisation des acomptes mensuels déjà versés sur la base du montant mensuel fixé à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse de la présence d'un résident dont le domicile de secours est hors département du cantal, le tarif opposable à compter du 1^{er} novembre et jusqu'à la date de fixation du tarif 2026, est fixé à 52,00 €.

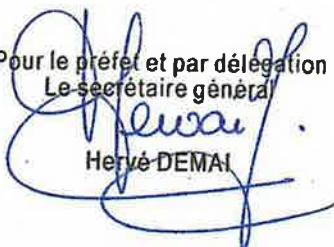
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale des Services du Département, le Président et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

AURILLAC, le 31 octobre 2025

LE PREFET DU CANTAL

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Hervé DEMAI


LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


BRUNO FAURE